

Paris, le 17 avril 2020

Activité partielle : état des lieux et nouvelles mesures règlementaires

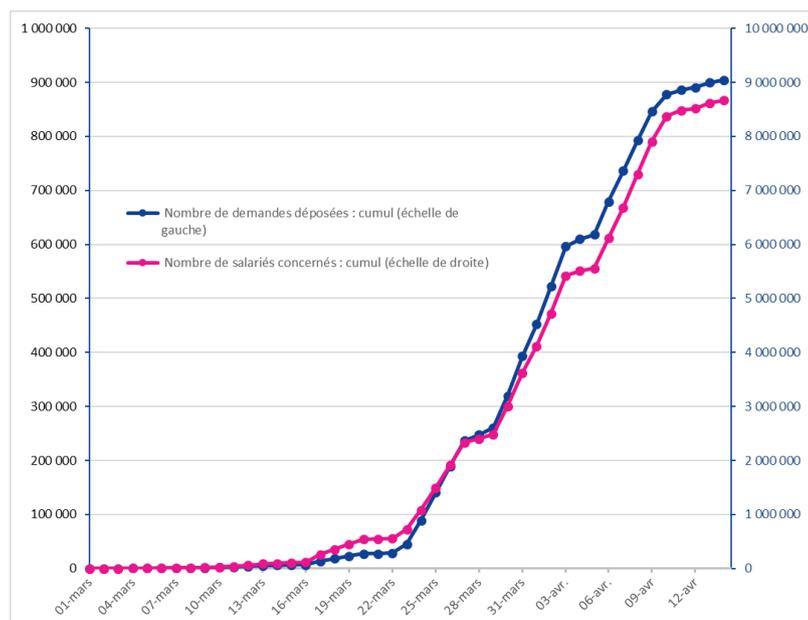
Chères et chers Camarades,

La DARES a indiqué qu'elle publierait chaque semaine un bulletin présentant les données sur la situation de l'activité partielle et plus généralement la situation du marché du travail. Une première note indique qu'au 1^{er} Avril, 3,9 millions de salariés étaient concernés par les 425 000 demandes d'activité partielle effectuées par les établissements. La seconde, publiée le 7 avril, montrait que 692 000 demandes avaient été effectuées pour 6,3 millions de salariés. **La troisième, publiée le 14 avril, enregistre 904 000 demandes et 2 millions de salariés supplémentaires dans le dispositif en une semaine, soit au total 8,7 millions de salariés, c'est-à-dire un salarié sur trois.**

Celles-ci proviennent principalement des petites entreprises : 39 % des demandes dans les établissements de moins de 20 salariés et 58 % des demandes dans les établissements de moins de 50 tandis que les grandes entreprises de plus de 250 salariés ne représentent que 16 % des demandes.

Quatre secteurs concentrent 65% des demandes et 60 % des effectifs concernés : Commerce et réparation des automobiles, hébergement et restauration, activités de services spécialisés, scientifiques et techniques, construction.

Graphique : Nombre cumulé de demandes d'activité partielle et nombre de salariés concernés depuis le 1^{er} mars



Source : DARES

Le coût du dispositif

Dès la première semaine de confinement, l'UNEDIC estimait le coût total (Etat + UNEDIC) entre **2 et 2,5 Mds€ par semaine de confinement. Le coût mensuel de l'activité partielle était estimé à 12,7 Mds€ par l'OFCE dans sa note de conjoncture du 30 mars.** La perte de cotisations sociales due au chômage partiel représentait un manque à gagner pour la sécurité sociale de l'ordre de 8,7 Mds€ mensuels. Le coût total du seul chômage partiel (dépenses d'activité partielle et pertes de cotisations sociales) s'élèverait donc à 21,4 Mds€ pour un mois de confinement. Les estimations de l'OFCE étaient réalisées sous l'hypothèse d'un recours à 100% du chômage partiel pour les entreprises qui sont soit concernées par une fermeture soit impactées par une baisse de l'activité. Dans ce cas, la couverture à 84% du salaire net ferait perdre 1,2 Md€ par mois de confinement aux salariés sous l'hypothèse qu'aucune entreprise ne compense les pertes de salaires liées au chômage partiel.

En revanche, dans le cas d'un recours plus faible par les entreprises (ou pour cause de refus par la DIRECCTE), le montant correspondant aux dépenses de chômage partiel serait moins important. Ainsi la LFR prévoyait un surcoût de 8,25 Mds€ (dont 2,75 Mds€ pour l'UNEDIC) pour les dépenses de chômage partiel (voir circulaire n°82-2020). Selon les calculs de l'OFCE, cela correspond à un recours à 50 % du dispositif par les entreprises dont les emplois pourraient être concernés par le chômage partiel.

Le second projet de loi de finances rectificative, présenté le 15 avril, porte à 24 milliards d'euros les dépenses prévues pour le financement de l'activité partielle. Les deux tiers [soit 16 Md€] sont assumés par le budget de l'État, avec un cofinancement de l'Unedic à hauteur d'un tiers [soit 8 Md€]. Ce nouveau PLFR abonde donc de 10,5 Md€, les 5,5 Md€ votés dans la première LFR.

Toutefois, compte tenu du nombre de salariés pour lesquels le dispositif de chômage partiel a déjà été sollicité [et de l'extension à huit semaines de la durée de confinement, le coût du dispositif pourrait excéder significativement le montant de 24 Md€ inscrit dans le 2e PLFR pour 2020", a déjà averti le Haut Conseil des finances publiques.

Tableau : Estimation du coût du dispositif par mois de confinement selon le taux de recours des entreprises

Taux de recours	Montant des indemnités versées par l'Etat en Mds€	Perte de cotisations sociales en Mds€	Total en Mds€
100%	12.7	8.7	21.4
75%	10.5	7.2	17.6
50%	8.3	5.6	13.8
25%	6.1	4	10.1

Source : OFCE

Activité partielle – rappels juridiques et nouveautés

Le dispositif évolue au cours du temps. Depuis sa mise en place, quelques nouveautés peuvent être soulignées :

- **Modification du contingent :**

Un arrêté du 31 mars 2020 est venu augmenter le contingent d'heures chômées, il passe de 1 000 heures par an par salarié à 1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

- **Simulateur d'allocation/indemnité d'activité partielle :**

Le ministère du travail a mis en place un simulateur en ligne pour permettre aux salariés d'estimer en amont l'indemnité d'activité partielle qu'ils pourraient toucher si leur employeur décidait de les placer en activité partielle <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

- **Rappel sur le montant de l'indemnité d'activité partielle**

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, n'est plus forfaitaire mais **proportionnelle** à la rémunération des salariés placés en activité partielle.

Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), soit environ 84 % du salaire net (avec un minimum de 8,03 euros et un maximum de 31,97 € par heure chômeée).

Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié ou dans un document annexé, le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

- **Traitement des primes pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle**

De manière générale, seules les primes qui sont la contrepartie du travail sont prises en compte. Il en va ainsi pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle, les primes d'ancienneté, de salissure, d'astreinte, de polyvalence de productivité ou de rendement individuel.

Sont ainsi exclues de l'assiette du calcul les primes de fin d'année (si elle est versée globalement pour l'ensemble de l'année), de vacances, de responsabilité, d'intéressement/participation, de 13ème mois (s'il est versé globalement pour l'ensemble de l'année) ...

- **Heures supplémentaires non indemnisées**

Seules les heures chômées comprises entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période sont susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation. Autrement dit, les heures supplémentaires ne sont pas indemnisées, sauf s'il existe un accord collectif ou d'entreprise plus favorable !

- **Mobilisation du FNE-Formation**

Enfin, le gouvernement a décidé que pourrait être financée la formation des salariés en chômage partiel, à travers l'aide à la formation du Fonds national de l'Emploi, FNE-Formation qui pourra potentiellement concerner tous les salariés en activité partielle, sauf les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Jusqu'à présent, le FNE-Formation reposait sur une contractualisation entre l'Etat (via les DIRECCTE) et les entreprises, assortie d'un soutien financier pour des mesures de formation dans un contexte de mutations ou transformations de l'environnement économiques, ou modifications des conditions de production. Ce changement marquerait une évolution importante, car les opérations de formation cofinancées par le FNE sont aujourd'hui obligatoirement une alternative à l'activité partielle.

Toutes les formations, engagées dans un plan de développement des compétences ou dans le cadre du CPF et réalisées sur le temps de travail, ainsi que les actions de VAE seront éligibles au FNE-Formation.

Les structures demandant le soutien financier de l'État, pourront utiliser une procédure et une convention simplifiées à demander auprès des Direccte. Le dispositif devrait être opérationnel à partir de la semaine prochaine.

- **Article 6 de l'ordonnance balai du 15 avril**

L'article 6 est relatif à l'activité partielle pour les apprentis, les contrats de professionnalisation et les cadres dirigeants et l'étend aux salariés postés, aux travailleurs temporaires titulaires d'un CDI et aux salariés portés.

Il prévoit un montant minimum de 8,03 euros de l'heure d'activité partielle de ces salariés, qui sont pour la plupart, rémunérés en dessous du SMIC.

Il détermine également la prise en charge des salaires versés aux assistants maternels et aux particuliers-employeurs en activité partielle, cette prise en charge devant être effectuée comme pour les autres salariés.

Toutefois, dans la première ordonnance, cette prise en charge l'était uniquement par l'Etat, désormais un partage du remboursement serait fait entre l'Etat et l'assurance chômage pour les particuliers employeurs.

Article 6 : le détail des dispositions en matière d'activité partielle**◆ Modification de l'indemnité des apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation**

Lorsque les apprentis ou les salariés « en contrat pro » avaient une rémunération antérieure supérieure au SMIC, leur indemnité d'activité partielle est désormais diminuée (cf. décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 : leur indemnité est égale à leur salaire antérieur) et obéit au régime général soit 70 % de la rémunération horaire brute antérieure avec un plancher de 8,03€. En revanche, lorsque que leur rémunération antérieure était inférieure ou égale au SMIC, l'indemnité horaire d'activité partielle ne peut être inférieure à 8,03€.

◆ Extension du dispositif aux cadres dirigeants :

Les cadres dirigeants définis à l'article L. 3111-2 du code du travail, peuvent bénéficier de l'indemnité d'activité partielle uniquement si l'établissement dans lequel ils travaillent est fermé tout ou partie. Il semble donc que cela ne soit prévu que dans le cadre une fermeture d'entreprise et non d'une réduction d'activité. Ils ne peuvent donc pas en bénéficier en cas de réduction de l'horaire de travail.

◆ Extension du dispositif aux salariés en situation de portage salarial :

Pour rappel, le portage salarial est une relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes. Les salariés portés pourront être placés en activité partielle au cours des périodes sans prestation dans l'entreprise cliente (décret à venir pour spécifier le calcul l'indemnité).

◆ Extension du dispositif aux intérimaires en CDI (contrat à durée indéterminée intérimaire)

Pour rappel, les intérimaires en CDI sont employés sans limitation de durée par leurs agences d'intérim, qui leur proposent en échange des missions successives, pouvant aller jusqu'à 36 mois. Désormais, ces salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle, y compris pendant les périodes d'intermission, ce qui leur garanti la rémunération minimale mensuelle, soit l'équivalent du Smic.

◆ Adaptation et extension de l'activité partielle aux spécificités des marins-pêcheurs (décret à venir pour spécifier les modalités)

Amitiés syndicalistes,

Michel BEUGAS
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général